



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 272

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21328CB ET 21332CB**

---

**Avis de motion donné le 7 juillet 2021  
Adopté le 24 août 2021  
En vigueur le 30 août 2021**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21328Cb et 21332Cb, situées approximativement à l'est de la rue des Gravieres et de son prolongement vers le sud, au sud de la côte des Érables et de son prolongement vers l'est, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand et au nord de la piste cyclable du corridor des Cheminots.*

*D'abord, la zone 21332Cb est agrandie à même une partie de la zone 21328Cb, de façon à appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 21332Cb.*

*Ensuite, dans la zone 21328Cb, les usages des groupes C1 services administratifs, I1 industrie de haute technologie et I3 industrie générale sont désormais autorisés. La superficie de plancher qui peut être occupée, à l'intérieur d'un établissement, par un usage du groupe C1 services administratifs est cependant limitée à 300 mètres carrés. Qui plus est, l'entreposage extérieur de types B et C est maintenant autorisé.*

*Finalement, dans la zone 21332Cb, la norme relative au pourcentage d'occupation au sol minimal est supprimée. En outre, l'entreposage extérieur de types A et B est dorénavant autorisé.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 272**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21328CB ET 21332CB**

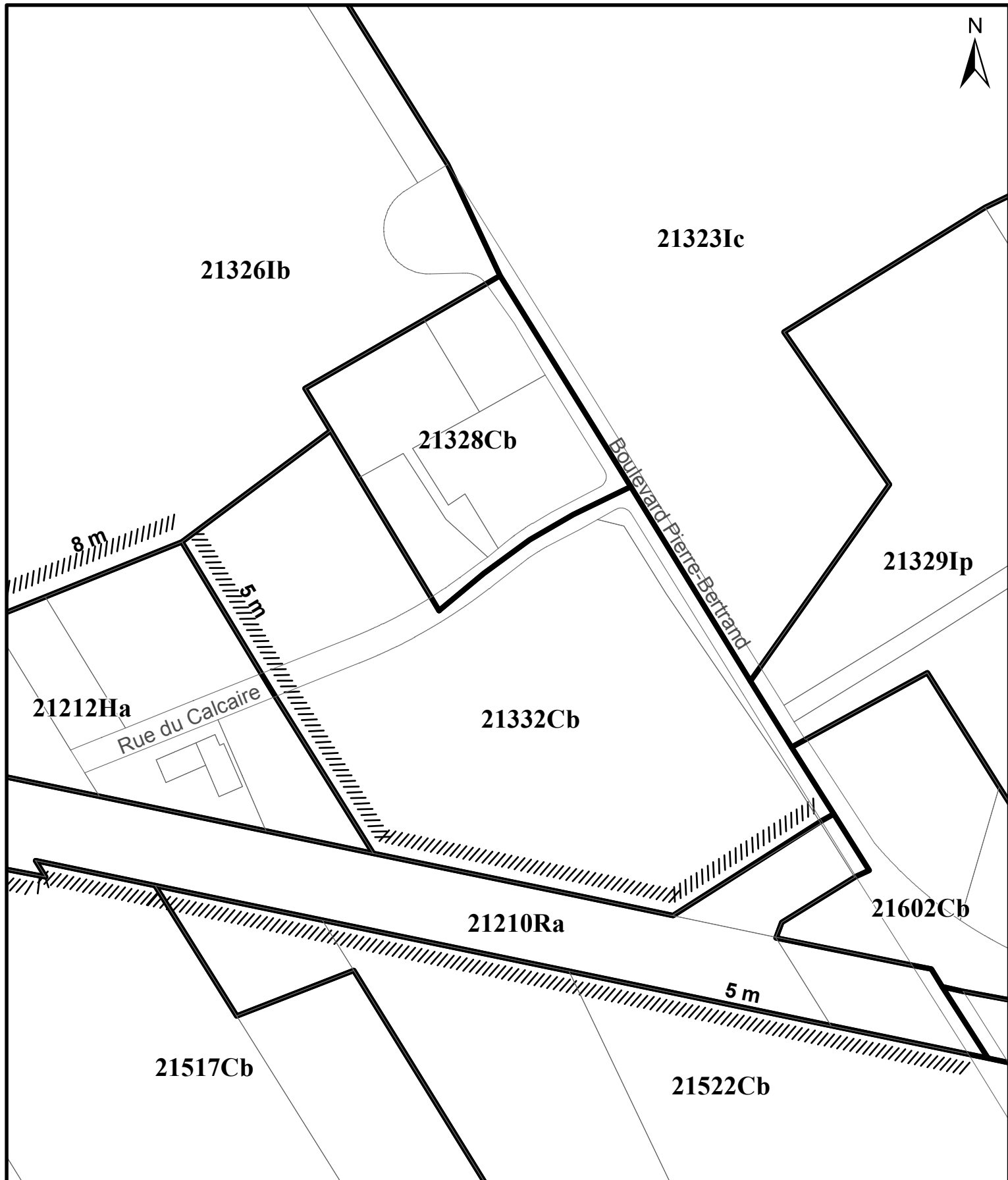
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par l'agrandissement de la zone 21332Cb à même une partie de la zone 21328Cb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ272A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicable à l'égard des zones 21328Cb et 21332Cb par celles de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ272A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2020-06-09

No du règlement : R.C.A.2V.Q.272

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ272A01

Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs		300 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>					<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C40	Générateur d'entreposage										
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>			10 m			13 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	6 m	15 m		11 m	10 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
							0 log/ha		0 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
			Matériaux prohibés :	Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Clin de bois							
				Clin de fibre de bois							
				Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>			Général								
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>			Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>			Type 6 Commercial								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
			Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724								
			Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans la zone tampon - article 721								

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
C33	Vente ou location de véhicules légers									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
C40	Générateur d'entreposage									
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
I2	Industrie artisanale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Un établissement dont l'activité principale est d'offrir un service de remorquage de véhicules										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m			13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	6 m	15 m		11 m		10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su 0 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
				Clin de fibre de bois						
				Clin de bois						
				Enduit : stuc ou agrégat exposé						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>										
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans la zone tampon - article 721										



## Avis de motion

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21328Cb et 21332Cb, situées approximativement à l'est de la rue des Graviers et de son prolongement vers le sud, au sud de la côte des Érables et de son prolongement vers l'est, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand et au nord de la piste cyclable du corridor des Cheminots.*

*D'abord, la zone 21332Cb est agrandie à même une partie de la zone 21328Cb, de façon à appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 21332Cb.*

*Ensuite, dans la zone 21328Cb, les usages des groupes C1 services administratifs, I1 industrie de haute technologie et I3 industrie générale sont désormais autorisés. La superficie de plancher qui peut être occupée, à l'intérieur d'un établissement, par un usage du groupe C1 services administratifs est cependant limitée à 300 mètres carrés. Qui plus est, l'entreposage extérieur de types B et C est maintenant autorisé.*

*Finalement, dans la zone 21332Cb, la norme relative au pourcentage d'occupation au sol minimal est supprimée. En outre, l'entreposage extérieur de types A et B est dorénavant autorisé.*